



FR

**Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT sur l'applicabilité des clauses de
compensation avec déchéance du terme
Deuxième session
Rome, 4 - 8 mars 2013**

UNIDROIT 2013
C.E.G./Netting/2/W.P. 9
Original: anglais/français
février 2013

**PROPOSITION CONJOINTE
concernant le Projet de Principe 8
des Gouvernements du Canada et de la France**

INTRODUCTION

Le Secrétariat d'UNIDROIT a reçu la proposition conjointe suivante soumise par les Gouvernements du Canada et de la France concernant la résolution des défaillances des institutions financières (Projet de Principe 8 révisé qui figure dans le document C.G.E./Netting/2/W.P. 2).

PROPOSITION CONJOINTE

Principe 8

Sous réserve des garanties appropriées, les présents principes ne préjugent en rien de la capacité d'un État à prendre les mesures (d'exécution) ci-après :

- (a) restreindre l'application d'une clause de compensation avec déchéance du terme qui serait déclenchée par l'entrée d'une des parties en résolution ou par l'application d'un des pouvoirs de résolution à une des parties, y compris des mesures de prévention de crises;
- (b) conférer aux autorités compétentes chargées de la résolution le pouvoir de suspendre temporairement l'application de la clause de compensation avec déchéance du terme qui découle uniquement de la participation de l'une des parties à la résolution ou à l'exercice des pouvoirs de résolution y compris des mesures de prévention de crises par l'autorité responsable, pourvu qu'une telle suspension n'ait aucune incidence sur la clause de compensation avec déchéance du terme dont l'application est enclenchée par un événement non lié à la participation de l'une des parties au processus de résolution ou à l'exercice du pouvoir de résolution y compris des mesures de prévention de crises par l'autorité responsable.

Notes explicatives

Nous sommes d'avis que la rédaction du Principe 8 donne trop de discrétion et est donc incompatible avec l'intention des *Key Attributes for Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* mis en place par le Conseil de stabilité financière. La formulation proposée reflète plus étroitement le langage retrouvé dans le texte des *Key Attributes* 4.2 et 4.3.

Cette nouvelle formulation permet de restreindre l'application des clauses de compensation en ce qui a trait au Key Attribute 4.2, mais aussi de prévoir des suspensions à durée limitée, envisagées par le Key Attribute 4.3. Elle fait notamment référence aux mesures de prévention de crises prévues dans le dernier compromis de la Présidence sur le projet de la Directive européenne en matière de résolution.